



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n°06-15 AI du 10 juin 2015 autorisant la société Jean-Pierre TALLEC à exploiter un établissement de fabrication de charcuteries traditionnelles au lieu-dit « Moustoulgoat », 59 rue de Scaër à Bannalec**

**Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°06-15 AI du 10 juin 2015 autorisant la société Jean-Pierre TALLEC à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de charcuteries traditionnelles au lieu-dit « Moustoulgoat », 59 rue de Scaër à Bannalec ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018/33 AI du 4 septembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n°06-15 AI du 10 juin 2015 autorisant la société Jean-Pierre TALLEC à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de charcuteries traditionnelles au lieu-dit « Moustoulgoat », 59 rue de Scaër à Bannalec ;

VU l'étude d'impact acoustique et vibratoire réalisée les 22 et 23 octobre et les 7 et 8 novembre 2018, par la société JLBi Acoustique (affaire n°2336-2B) et l'étude acoustique réalisée le 16 janvier 2018, par la société JLBi Acoustique (affaire n°2336-3) ;

VU le courrier de l'exploitant du 27 février 2019 présentant un échéancier de réalisation de mesures compensatoires sur les sources de bruit prépondérantes de son établissement ;

VU le courrier de l'exploitant du 27 février 2019 sollicitant une dérogation des seuils émergents admissibles aux abords de son établissement, sur un rayon de 200 m ;

VU le rapport n°2019-02123 et les propositions en date du 10 mai 2019 de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées (Direction Départementale de la Protection des Populations du Finistère) ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel n°2019-02125 en date du 5 avril 2019 ;

VU les observations de l'exploitant de la société Jean-Pierre TALLEC au courriel susvisé en date du 9 mai 2019 ;

**CONSIDÉRANT** la non conformité du site en zone à émergence réglementée en périodes diurne (ZER 2) et nocturne (ZER 2, 3 et 4) ;

**CONSIDÉRANT** que ces nuisances occasionnées par l'installation ne sont pas prévenues par les prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux en vigueur et ne permettent pas de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'encadrer les mesures compensatoires proposées par l'exploitant pour diminuer significativement les émissions sonores en provenance de son établissement ;

**CONSIDÉRANT** qu'à ce jour, en l'absence de mise en place de mesures compensatoires, il ne peut pas être donné une suite favorable à la demande de l'exploitant relative à la non application des valeurs limites d'émergence dans un rayon de 200 mètres autour des limites du site ;

**CONSIDÉRANT** l'erreur matérielle relative à la mesure périodique des émissions sonores figurant dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018/33 AI du 4 septembre 2018 susvisé ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## A R R Ê T E

### Article 1

Dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé au lieu-dit « Moustoulgoat », 59 rue de Scaër sur la commune de Bannalec, la société Jean-Pierre TALLEC est tenue de se conformer aux prescriptions réglementaires énoncées ci-après. Les prescriptions suivantes sont modifiées, complétées ou supprimées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral n°06-15 AI du 10/06/2015 susvisé	Références des articles correspondants du présent arrêté	Nature des modifications (suppression, modification...)
Chapitre 7.2	Article 2 : Niveaux acoustiques	Complément
Référence de l'arrêté préfectoral n°2018/33 AI du 04/09/2018 susvisé	Références des articles correspondants du présent arrêté	Nature des modifications (suppression, modification...)
Article 8	Article 3 : Auto surveillance des niveaux sonores	Modification

### Article 2 – Niveaux acoustiques

Les prescriptions du chapitre 7.2 de l'arrêté préfectoral n°06-15 AI du 10 juin 2015 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Article 7.2.3 – Dispositions particulières

L'exploitant met en place, avant le 30 septembre 2020, les aménagements prévus dans la transmission du 27 février 2019 susvisée ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente, au niveau :

- des compresseurs du stockage négatif et de la zone des pompes à vide de la cuisine ;
- des tourelles en toiture, du local technique aspiration os et du local technique (chaufferie et compresseur air comprimé).

### Article 3 – Auto surveillance des niveaux sonores

Les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2018/33 AI du 4 septembre 2018 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant fait réaliser une mesure des niveaux d'émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié, avant le 31 décembre 2020, permettant de vérifier le respect des valeurs limites réglementaires après la mise en place des mesures compensatoires prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié tous les 5 ans et sur demande du Préfet si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification des installations susceptibles d'impact les niveaux de bruit générés par l'établissement. Ces mesures sont effectuées aux points de mesure précisés à l'annexe I de l'arrêté préfectoral n°06-15 AI du 10 juin 2015 susvisé, selon les méthodes définies à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et dans des conditions représentatives des l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins».

#### **Article 4 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Rennes) par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens ( site internet <https://www.telerecours.fr>) :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
  - La publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

#### **Article 5 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, l'inspection des installations classées de la DDPP chargé de l'environnement, le directeur de la société Jean-Pierre TALLEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **16 MAI 2019**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER

#### **Destinataires :**

- M. le maire de Bannalec,
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées DDPP 29
- M. le directeur de la société Jean-Pierre TALLEC (site de Moustougoat)